

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 6^e jour d'août 2021 à 20 h, à la salle communautaire de l'hôtel de ville, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Steve Deschenes directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, est également présente.

6 personnes sont présentes en salle

Ouverture de la séance ordinaire du 6 août 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

2021-08-349 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire - 2

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Approbation de l'ordre du jour séance ordinaire
- 3. Avis de correction des procès-verbaux des 4 juin 2021 et 2 juillet 2021
 - 3.1. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire 2 juillet 2021 conditionnellement à l'avis de correction décrit en point 3
- 4. Informations aux citoyens Maire
- 5. Administration
 - 5.1. Acceptation des comptes à payer
 - 5.2. Adoption du projet de règlement 2021-624 abrogeant le règlement 2017-588 relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire
 - 5.3. Autorisation de publication du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur
 - 5.4. Prédiction des inondations et de la sécheresse, simulation, et suivi –projet pilote
 - 5.5. Nomination du représentant autorisé à clicSÉQUR Entreprises
 - 5.6. Contrer la violence faite aux femmes
 - 5.7. Autorisation dépôt offre d'achat lot 4 755 839 Revenu Québec
- 6. Personnel
 - 6.1. Embauche secrétaire de l'urbanisme (remplacement de congé de maternité)
 - 6.2. Affichage poste d'opérateur de machinerie lourde nuit/jour
 - 6.3. Modification de la résolution 2021-04-147 REPORTÉ
- 7. Sécurité publique

Aucun sujet sous cette rubrique

- 8. Transport et Voirie
 - 8.1. Soumission achat outils NAPA
 - 8.2. Soumission réparation du chemin du Lac-Lauzon
- 9. Hygiène du milieu

Aucun sujet sous cette rubrique

MITALES DU SEC. HE

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10. Urbanisme et environnement

- 10.1. PIIA Nouvelle construction agricole 12 chemin des Cimes Projet Farouche
- 10.2. PIIA Rénovation du bâtiment principal 68 chemin du Lac-Supérieur
- 10.3. PIIA Agrandissement et ajout d'une véranda grillagée 115 chemin des Bouleaux
- 10.4. PIIA Nouvelle construction 78 Côte à Dubé
- 10.5. Dérogation mineure Augmentation de la largeur du côté d'un garage détaché donnant sur le chemin et localisé en cour avant 49 chemin de l'Aube
- 10.6. Dérogation mineure Augmentation de l'empiétement dans la marge et la cour avant 179 chemin Brunette
- 10.7. Dérogation mineure Augmentation d'une voie de circulation sans issue, prolongement du chemin du Mont-la-Tuque lots 4 753 821, 4 753 824 & 4 753 826 REPORTÉ
- 10.8. Usage conditionnel location en court séjour de moyenne envergure lot
 5 681 792 impasse des Perce-Neige
- 10.9. Usage conditionnel location en court séjour de petite envergure 481 chemin du Lac-Rossignol
- 10.10. Usage conditionnel location en court séjour de moyenne envergure 43 chemin de la Pointe-aux-Pères
- 10.11. Avis de motion et présentation du projet de règlement de zonage 2021-625 modifiant le règlement 2015-560
- 10.12. Avis de motion et présentation du projet de règlement 2021-626 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559
- 10.13. Avis de motion et présentation du projet de règlement 2021-627 abrogeant le règlement sur l'éclairage extérieur
- 10.14. Soumission analyse de faisabilité de la prolongation du chemin du Mont-la-Tuque
- 10.15. Offre de services PurNat

11. Loisirs et culture

- 11.1. Offre de services pour la gestion de projet pour la réalisation du projet *Nature à notre porte* Lucie Lamy;
- 11.2. Autorisation et délégation demande de PSSPA
- 12. Période de questions
- 13. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 août 2021.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-08-350: Avis de correction des procès-verbaux des 4 juin 2021 et 2 juillet 2021 - 3

CONSIDÉRANT QUE des corrections doivent être apportées à certaines résolutions sur l'attribution d'adresses civiques;

CONSIDÉRANT l'article 202.1 du Code municipal du Québec.

IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE les références aux résolutions suivantes soient modifiées comme suit :

2021-06-270 : PIIA – nouvelle construction – 157 chemin de la Fraternité– 10.5

2021-06-285 – usage conditionnel – location court séjour de grande envergure –

157 chemin de la Fraternité – 10.20

2021-06-271 – PIIA – nouvelle construction – 170 chemin de la Fraternité – 10.6

2021-06-287 – usage conditionnel – location court séjour de grande envergure –

170 chemin de la Fraternité - 10.22

2021-06-278 - PIIA – nouvelle construction – 151 chemin de la Fraternité – 10.13

2021-06-285 – usage conditionnel – location court séjour de grande envergure –

151 chemin de la Fraternité - 10.20

2021-07-314 : PIIA – nouvelle construction – 163 chemin de la Fraternité - 10.2

2021-07-343 : Usage conditionnel – location en court séjour de grande envergure – 163 chemin

de la Fraternité – 10.31

2021-07-317 : PIIA – nouvelle construction – 169 chemin de la Fraternité – 10.5

2021-07-344 : Usage conditionnel – location en court séjour de grande envergure – 169

chemin de la Fraternité - 10.32

Adoptée à l'unanimité

2021-08-351: Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2021 - 3.1

IL EST

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2021 tenant compte de l'avis de correction décrit à la résolution2021-08-350. Le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens - Maire - 4

Période de questions écrites

2021-08-352: Acceptation des comptes à payer – 5.1

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Baillargeon, conseillère, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'elle recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

Nom	<u>Montant</u>	Description
140996 CANADA INC.	321.93	TRANSPORT CAMP JOUR
ADDENERGIE	1 207.24	SERVICE GESTION D'EQ
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	2 859.13	EXPLOITATION DES OUV
ASPHALTE BELANGER INC.	469 593.91	ASPHALTAGE
ASS. DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUEBEC	68.99	PUBLICATION O.E.



No de résolution

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

AUDIO TSL	1 948.83	SOIREE CINE-PARC
AVRH INC.	3 506.74	HON. PROFESSIONNELS
BOURDEAU MARIO	111.60	TRAPPAGE
C.O.M.A.Q.	787.58	FORMATION
C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	49.72	BIBLIOTHEQUE
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	7 292.16	ENTRETIEN VEHICULES
CENTRE DU CAMION GALLAND	144.64	ENTRETIEN VEHICULES
CHAUSSURES FAMILIALE INC.	383.95	BOTTE SECURITE
CLOTURE CLOBEC INC.	258.69	MANETTES TP
CLUB RICHELIEU	300.00	CAMP DE JOUR
COOPSCO DES LAURENTIDES	227.30	BIBLIOTHEQUE
CREIGHTON ROCK DRILL LIMITED	354.12	ENTRETIEN VEHICULES
CRITERION PICTURES	344.93	SOIREE CINE-PARC
D. TECHNOLOGIES	763.15	SOUTIEN TECHNIQUE
DEFI SPORT TREMBLANT	14.94	ENTRETIEN VEHICULES
DEMIX BETON	919.80	BLOCS DE BETON
DRUMCO ENERGIE	609.37	GENERATRICE ENTRETIEN
EPM MECANIC	929.34	VENTILATION ENTRETIEN
EQUIP BUREAU ROBERT LEGARE LTE	1 718.32	ACHAT EQUIPEMENT
EUROFINS ENVIRONEX	764.29	ANALYSES
EVALUATION BRUYERE ET CHARBONNEAU	11 095.06	HON. PROFESSIONNELS
EXCAVATION R.B. GAUTHIER INC.	11 226.22	PIERRES
FC PSYCHOLOGIE ORGANISATIONNELLE INC	5 410.72	HON. PROFESSIONNELS
FQM ASSURANCES INC	458.89	ASSURANCE
GDG ENVIRONNEMENT LTEE	32 543.67	CONTROLE BIOL INSECT
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	75.86	TRANSPORT MARCH. DE
GROUPE BARBE & ROBIDOUX.SAT INC.	12 371.31	HON. PROFESSIONNELS
GROUPE CLR SRAD	558.78	CONTRAT TEMSP D'ONDE
GROUPE SPORTS INTER PLUS INC. (LE)	57.21	LOISIRS SOCCER
GROUPE SURETE INC	1 827.83	SERVICE DE SECURITE
H2LAB	54.32	ANALYSES
ISABELLE LUSSIER TRAITEUR	891.06	DEPENSE CAMP DE JOUR
L'APOSTROPHE PLUS INC.	528.43	PAPETERIE
L'ATELIER URBAIN INC.	10 771.73	HON. PROFESSIONNELS
LAUZON TINA	45.99	COMPTE DEPENSES

777701111111111111111111111111111111111	001577	DN GNEBEC
COTISATION ANNUELLE	80.211.3	UNION DES MUNICIPALITES
ENTRETIEN VEHICULES	0S'9St I	TOROMONT CAT
ENTRETIEN SITE WEB -	65.712	(LES) TECHNOLOGIES JPXGO INC.
LOCATION RÉSERVOIR	96:907	ЗИРЕЯІЕ∪Я РВОРДИЕ
ABAT-POUSSIERE	24 226.56	SOMAVRAC C.C. INC
		JOVITE 1987 INC.
ENTRETIEN VEHICULES	62.717.1	SERVICES D'ENTRETIEN ST-
CONTRAT PISCINE	74.68£ Z	SERVICES AQUA CELCIUS
PRODUIT EAU POTABLE	124.88	SANIDEPOT
VETEMENTS DE TRAVAIL	175.43	RICHER PATRICE
ТЯАЧ-ЭТООО	05.80319	REGIE INCENDIE NORD
ЕИТВЕТІЕИ УЕНІСИГЕЅ	££.92	REPARATION 2000
HON' BKOEESSIONNEFS	70'.749 2	PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS
вівгіотнедиє	86.72	PRATICO-PRATIQUES INC
LOCATION TOILETTE	ZZ:96L	POMPAGE SANITAIRE 2000
нои: Бвореззіоимегз	97'89	PILON & MENARD, HUISSIER DE JUSTICE INC.
СОИТВАТ ЕИТВЕТІЕЙ	3 627.66	РG SOLUTIONS INC.
ENTRETIEN VEHICULES	218.39	PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)
3DATJAH92A	1 403.83	PAVAGES MASKA INC.
BOTTE SECURITE	200.00	PAQUIN SAMUEL
ENTRETIEN VEHICULES	2 133.98	P.B. GAREAU INC.
ENTRETIEN VEHICULES	22.728	OUTILS TREMBLANT INC.
PROGRAMME AIDE EMPLO	60'79	OPTIMA SANTE GLOBALE
ЕИТВЕТІЕИ МОТЕURS	ī 5'980 ī	MOTEURS ELECTRIQUES STE-AGATHE INC. (LES)
FRAIS DE SURVEILLANC	48.747	MON ALARME & FILS
COMPTE DEPENSES	98:998	MELGARES LUCAS
EZZENCE	11 485'40	MAZOUT BELANGER INC.
PONCEAUX ET COLLETS	07.877 8 <u>1</u>	MATERIAUX MCLAUGHLIN INC.
MATERIEL SINISTRE	891.93	MATERIAUX FORGET INC.
ВАКВІСАDE	TS:4ZE T	MARTECH SIGNALISATION INC.
CAMPING CAMP DE JOUR	841.98	MARCHE TRADITION - 8657
PRODUIT ALIMENTAIRE	87°SZ	MARCHE LEVE-TOT INC
CONSTAT FAUSSE ALARM	59.22	M.R.C. DES LAURENTIDES
вівгіотнедиє	0S:6SZ	LIBRAIRIE CARPE DIEM
DRAPEAU, ENSEIGNES	2 203:00	LESSARD GRAFIK
BALLERU NATURELLE	78.142	ENNIS EES ENTREPRISES EMERIC



o de résolution ou annotation



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

VEOLIA TECHNOLOGIES INC	WATER CANADA	666.86	PRODUIT EAU POTABLE
VILLEMAIRE, PN MECANIQUE	EUS ET	403.25	ENTRETIEN VEHICULES

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juillet 2021, telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, d'une somme de 766,269.33 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 212,449.64 \$.

Adoptée à l'unanimité

2021-08-353: Adoption du règlement 2021-624 abrogeant le règlement 2017-588 relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire – 5.2

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 4 juin 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement a été mis à la disposition du public sur le site Internet municipal et des copies du projet du règlement 2021-624 étaient également disponibles au plus 2 jours avant la présente séance à toute personne intéressée à le consulter.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le règlement 2021-624 abrogeant le règlement 2017-588 relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

<u>2021-08-354: Présentation du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur – 5.3</u>

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit déterminer les modalités de diffusion de ce rapport

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU de procéder à la publication de ce rapport sur le site Internet de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

<u>2021-08-355: Prédiction des inondations et de la sécheresse, simulation, et suivi – projet pilote – 5.4</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été approchée par l'Université Concordia pour faire partie d'un projet pilote visant la collecte de données pour la prédiction en temps réel des risques d'inondations et de sécheresse sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'EN plus de l'Université Concordia, des partenaires majeurs sont greffés à ce projet-pilote à savoir : Ericsson, Presagis, CRIM et Mitacs;

CONSIDÉRANT QUE le projet pilote s'échelonne sur une période de douze (12) mois et ne nécessite aucun apport financier de la Municipalité;



CONSIDÉRANT QUE l'objectif visé du projet-pilote est en lien direct avec le sinistre du 30 juin

EN CONZĘGNENCE' !! 62£

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre d'Université Concordia d'implanter le projet-

pilote sur son territoire pour une durée de douze (12) mois, et ce, sans frais.

Adoptée à l'unanimité

2021-08-356: Nomination du représentant autorisé à clicSÉQUR – Entreprises–5.5

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Steve Deschenes, doit être nommé au titre de représentant autorisé aux fins de la gestion des services clicSÉQUR – Entreprises;

EN CONZĘGNENCE' !I ⁶²£

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Steve Deschenes (ci-après le représentant) à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur, les documents requis pour l'inscription aux services en ligne clicSÉQUR – Entreprises et, généralement, à faire tout ce qu'il jugera utile et nécessaire à cette fin;

QUE le ministre soit, et il est par les présentes, autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription aux services en ligne clicSÉQUR – Entreprises;

QUE toute autorisation ou procuration au nom de monsieur Sylvain Michaudville pouvant subsister dans les registres de Revenu Québec, soit définitivement retirée.

Adoptée à l'unanimité

2021-08-357: Contrer la violence conjugale faite aux femmes – 5.6

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2015, l'ensemble des services de police du Québec ont enregistré 19 406 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes, du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

EN CONZĘGNENCE' !! GZĘ

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Steve Perreault, maire

MINNES DU SEC. THE

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil déclare la Municipalité alliée contre la violence conjugale faite aux femmes.

Adoptée à l'unanimité

<u>2021-08-358</u>: Autorisation du dépôt d'une offre d'achat – lot 4 755 839 – Revenu Québec – <u>5.7</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de Revenu Québec sollicitant son intérêt pour l'acquisition du terrain identifié comme étant le lot 4 755 839;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est déjà propriétaire du lot voisin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que la maire à signer une promesse d'achat de l'immeuble identifié comme le lot 4 755 839 dont la mise à prix a été fixée à 4 400 \$.

Adoptée à l'unanimité

<u>2021-08-359</u>: Embauche – secrétaire de l'urbanisme (remplacement de congé de maternité) – 6.1

CONSIDÉRANT la résolution 2021-06-261

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé au recrutement conformément à la convention collective en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Marie-Kim Rapatel-Lemay à titre de secrétaire au service de l'urbanisme, au statut temporaire en remplacement d'un congé de maternité, à la date effective du 2 août 2021, et ce à l'échelon 3.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2021-08-360: Affichage - poste d'opérateur de machinerie lourde - 6.2

CONSIDÉRANT QU'UN poste de machinerie lourde est vacant pour la saison hivernale pour l'horaire jour/nuit.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil instruit le directeur général et secrétaire-trésorier d'aller en appel de candidatures pour le poste d'opérateur de machinerie lourde pour la saison hivernale.

Si aucune candidature n'est admissible ou reçue, le directeur général est autorisé d'aller en appel de candidatures par tout autre moyen.

Adoptée à l'unanimité

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

2021-08-361: Soumission pour achat d'outils pour mécanicien - 8.1

mécanicien, ce dernier utilisant ses outils personnels. CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit acquérir les outils nécessaires à la fonction de

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

taxes en sus, pour l'achat de tous les outils nécessaires à la fonction de mécanicien. ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de NAPA au montant de 17,892.47 \$

Adoptée à l'unanimité

2021-862 : Soumission — réparation du chemin du Lac-Lauzon — 8.2

CONSIDÉRANT l'urgence de réparer le chemin du Lac-Lauzon

du Lac-Lauzon, et a reçu deux (2) soumissions comme suit : CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour la réparation du chemin

Montant	Soumissionnaire
\$ 008'TZ	Excavation RB Gauthier
\$ 058'61	Lecompte Excavation Itée

EN CONZEONENCE' ! | 62F

champs de la ferme*;

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

modifications ont été apportées au projet;

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de Lecompte Excavation Itée au

montant de 19,850 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

1.01 -2021-08-363: PIIA: Nouvelle construction agricole - 12 chemin des Cimes - Projet Farouche

plan d'implantation et d'intégration architecturale; agricoles sur une propriété, située dans la zone VA-01, projet nécessitant la présentation d'un CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire des bâtiments

12), ainsi que présenté au Conseil municipal (résolution : 2021-03-120) et que des CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le Comité (recommandation : 2021-02-09-

principal afin de conserver le maximum d'arbres feuillus matures et de faciliter l'accès aux modifier l'implantation projetée en effectuant une rotation de 23 degrés du bâtiment CONSIDÉRANT QUE le projet avait préalablement été accepté et que les propriétaires veulent

bâtiment projeté à partir du chemin public*; minimale de 10 mètres le long du chemin du Lac-Supérieur afin de limiter la visibilité du CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à conserver un écran boisé d'une profondeur

54 O20 mètres carrés*; CONSIDÉRANT QUE le projet serait réalisé sur un lot projeté ayant une superficie d'environ

5½" x 19'-4¾", ainsi qu'une serre de polycarbonate de 30'-0" x 100′ en cour arrière; CONSIDÉRANT QUE la première phase du projet consiste à ériger un bâtiment agricole de 40'-

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour les bâtiments sont les suivants:

- Revêtement de déclin vertical de pruche naturelle, traité de façon à assurer un
- Toiture d'acier de couleur 'Storm' (gris moyen) de la compagnie Gentek*; vieillissement uniforme*;



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Portes et fenêtres en aluminium de couleur 'Storm' (gris moyen) de la compagnie Gentek*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 10.55 mètres du chemin des Cimes et à 28.81 mètres du chemin du Lac-Supérieur*;

CONSIDÉRANT QU'UNE aire de stationnement comptant un maximum de 10 cases serait également aménagée à proximité du chemin du Lac-Supérieur à proximité de la limite de propriété Sud*;

CONSIDÉRANT QUE l'allée de circulation donnant accès au stationnement délimitera la voie permettant l'entrée vers l'aire de stationnement et l'allée permettant la sortie de celle-ci par l'ajout d'un îlot de verdure*;

CONSIDÉRANT QUE la thermopompe sera située du côté nord-est du bâtiment et que l'installation d'aucun réservoir n'est prévue*;

CONSIDÉRANT QUE les matières résiduelles seront entreposées du côté est du bâtiment et que leur lieu d'entreposage sera ceinturé par un enclos opaque de bois, qui sera également camouflé par un écran végétal*;

CONSIDÉRANT QUE les matières en vrac seront entreposées du côté est du bâtiment pour limiter leur visibilité à partir des voies de circulation*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé sur la propriété se limitera à des appliques murales installées sur le bâtiment principal, soit 3 appareils sur la façade nord, 2 appareils sur la façade sud, 3 appareils sur la façade ouest, ainsi que deux appareils sur la façade sud du bâtiment de la phase #1*;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appliques murales seront munies d'un abat-jour et dirigeront le flux lumineux vers le sol et auront une intensité maximale de 50 watts*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 15 et le 17 juin 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- > Tout projet d'affichage fasse l'objet d'une présentation distincte;
- ➤ L'écran boisé projeté d'une profondeur minimale de 10 mètres soit présent, sur la propriété, tout le long du chemin du Lac-Supérieur à l'exception de l'aire de stationnement projetée et ses accès où ledit écran devra avoir une profondeur minimale de 5 mètres.

Adoptée à l'unanimité

2021-08-364: PIIA: Rénovation du bâtiment principal – 68 chemin du Lac-Supérieur – 10.2

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale, située dans la zone PA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement en façade avant par du Canexel de couleur "Loup gris" posé à l'horizontale*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste aussi à peindre les élévations latérales et la façade arrière du bâtiment principal de couleur "Montage #7E8DA2" de la compagne Behr*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à peindre le patio existant et les moulures des fenêtres de couleur "Rush Hour #526873" de la compagne Behr*;



noitulosèr de d noitstonns uo

et teint de couleur "Gris classique # 271" de la compagnie MinWax * ; CONSIDÉRANT QU'UN élément architectural en bois sera ajouté en façade avant, au pignon

couleur noire*; CONSIDÉRANT QUE les portes et fenêtres, de même que les soffites et fascias seront de

le patio existant*; modification concernant les dimensions des ouvertures ne sera apportée, de même que pour CONSIDÉRANT QUE neuf fenêtres seront remplacées sur la maison, mais qu'aucune

*1202 niuį 22 9l 19 12 *Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le

permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONZĘONENCE' !! GZĘ

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

soit respecté en tout temps. 🗡 L'ensemble de la propriété soit nettoyé et que le règlement concernant les nuisances

Adopté à l'unanimité

2021-865: PIIA : Agrandissement et ajout d'une véranda grillagée – 115 chemin des

Bouleaux - 10.3

présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale; unifamiliale et ajouter une véranda grillagée, située dans la zone RE-01, projet nécessitant la CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence

intégrante du bâtiment principal*; isolant la véranda existante d'une grandeur de 16'-0" x 14'-0" afin qu'elle fasse partie CONSIDERANT QUE le projet consiste à agrandir une résidence isolée en transformant et en

l'agrandissement projeté d'une dimension de 16'-0'' x 14'-0''*; CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à ajouter une véranda grillagée attenante à

l'emprise du chemin, mais que les travaux projetés seraient environ à 15 mètres de la voie de CONSIDÉRANT QUE la maison existante serait possiblement à moins de 10 mètres de

circulation*;

CONSIDERANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- de la compagnie Cetol*; Revêtement extérieur en cèdre tel que l'existant teint de couleur "naturel satiné #1"
- l'existant*; Bardeau d'Asphalte de la compagnie BP Canada de couleur "Bois Antique" tel que

CONSIDÉRANT QU'UN plan d'implantation sera prochainement soumis pour l'étude du

 $\mathsf{CONSIDERANT}$ QU'UN écran boisé est existant au pourtour de la propriété *

*LSOS jelliuį SL el je niuį 82 *Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le

permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONZEONENCE' ! I GRE

:unəţpəs

MITALES DU SEC. HE

No de résolution

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

L'éclairage sur la propriété soit limité à un éclairage de nature fonctionnelle uniquement, que les appareils d'éclairage aient une puissance maximale de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé seulement vers le sol.

Adopté à l'unanimité

2021-08-366: PIIA: Nouvelle construction - 78 Côte à Dubé - 10.4

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 62'-0" x 46'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure concernant les dimensions minimales du lot (résolution : 2020-11-375);

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2021-03-09-13 & 2021-06-08-32), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2021-04-160 &2021-07-322), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont déposé une nouvelle option pour dynamiser la façade autre que la solution suggérée par les membres du Comité*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

Option #1

- Revêtement de déclin de pin de couleur 'Gris antique'*;
- Revêtement de déclin de pin de couleur 'Bois d'épave'*;

Option #2

- Revêtement de bois de couleur 'DT3-5080 Épinette Brute'*;
- Revêtement de bois de couleur 'MF-13 Cèdre blanc Noueux'*;
- Gouttières en acier anodisé*;
- ➤ Garde-corps en verre ou en aluminium*;
- Toiture et cheminée en tôle métallique de couleur 'Gris Anthracite' ou en bardeau d'asphalte de couleur 'noir'*;
- Fenêtres en aluminium de couleur 'Gris Anthracite"*;
- Colonnes de bois en cèdre* :
- Poutres de soutien en bois teint de couleur noir*;
- Terrasse, soffite en bois naturel*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 11,4 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 10 mètres de la limite avec le chemin des Pins*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à treize encastrés et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 14 mai 2021 et le 12 juillet 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONZĘONENCE' !! 621

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que déposé.

Adopté à l'unaninté

2021-08-367: Dérogation mineure : Augmentation de la largeur du côté d'un garage détaché donnant sur le chemin et localisé en cour avant – 49 chemin de l'Aube – 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 49 chemin de l'Aube, lot situé dans la zone VA-13, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une demande PIIA a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2021-04-13-22), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-05-220).

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un garage isolé en cour avant, malgré la largeur de 8.53 mètres du côté du bâtiment accessoire donnant sur le chemin*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule que l'implantation d'un bâtiment accessoire peut être autorisée dans la cour avant s'il n'excède pas une superficie de 70 $\rm m^2$, que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone; projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant a une façade d'une largeur de 11.03 mètres et que le côté du garage donnant sur le chemin mesure plus de 70% de la largeur de la façade du bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 8,53 mètres x 7,92 mètres*;

Considérant que les revêtements proposés sont les suivants :

- Bevêtement de maçonnerie de la compagnie Fusion Stone de couleur 'Brindle'*;
- ight. Toiture de bardeau d'asphalte de couleur brun deux tons * ;
- Portes de garage en acier de couleur brun commercial*;
- Porte et fenêtres, soffites et fascias de couleur brun commercial*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour avant à 16.75 mètres du chemin de l'Aube, ainsi qu'à 4.19 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire serait localisé à 20.28 mètres du milieu humide ouvert adjacent au lac Gauthier et délimité sur la propriété ainsi qu'à plus de 10 mètres du

milieu humide fermé existant au nord de la propriété*; CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à des appliques murales au-dessus de chaque porte de garage ainsi qu'au-dessus de la porte appliques murales au-dessus de chaque porte de garage ainsi qu'au-dessus de la porte appliques murales au-dessus de chaque porte de garage ainsi qu'au-dessus de la porte appliques murales au-dessus de chaque porte de garage ainsi qu'au-dessus de la porte appliques murales au-dessus de chaque porte de garage ainsi qu'au-dessus de la porte appliques murales au-dessus de chaque porte de garage ainsi qu'au-dessus de la porte de garage ainsi qu'au-dessus q

d'accès pour un total de trois appareils d'éclairage, le tout ayant un éclairage uniquement dirigé vers le bas*; *Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 29 mars et le 5 juillet 2021*

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au

secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONZEONENCE' !! GST

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

AMANES DU SEC. HES

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que :

- Le garage isolé soit à un minimum de 3 mètres de tout autre bâtiment existant sur la propriété;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;
- La puissance des appareils d'éclairage soit limitée à un maximum de 9 watts pour l'ensemble des appliques murales projetés sur le bâtiment accessoire et que le flux lumineux soit uniquement dirigé vers le bas;

Adopté à l'unanimité

<u>2021-08-368</u>: Dérogation mineure : Augmentation de l'empiétement dans la marge et la cour avant - 179 chemin Brunette - 10.6

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter l'empiétement dans la marge et la cour avant sur une propriété située dans la zone VA-13;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est affectée par deux cours et marges avant puisqu'elle se trouve entre le chemin Brunette et la côte de la Brunante;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en l'agrandissement d'une terrasse attenante au bâtiment principal de 6.3 m x 3.66 m qui serait localisé à 6.64 mètres de l'emprise du chemin*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule que l'empiétement maximal autorisé dans la marge et cour avant, pour un balcon et/ou une terrasse est de deux mètres;

CONSIDÉRANT QUE pour les emplacements adjacents à une rue, dont la largeur de l'emprise est inférieure à 15 mètres, la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de la moitié de la différence entre 15 mètres et la largeur de l'emprise de cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la côte de la Brunante a une largeur de 40 pieds (12.19 mètres);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant à respecter serait de 10 mètres dans la zone VA-13, mais que selon l'article 144 du règlement de zonage 2015-560, cette marge de recul doit être augmentée à 11.40 mètres;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 juin et le 5 juillet 2021

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

Adopté à l'unanimité

<u>2021-08-369</u>: <u>Usage conditionnel</u>: <u>location en court séjour de moyenne envergure – lot 5</u> <u>681 792 – impasse des Perce-Neige – 10.8</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur le lot numéro 5 681 792, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-28 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;



CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé au pourtour du lot, mais que cet écran sera plus étroit en cour avant gauche dû à l'implantation du champ d'épuration*;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres seront plantés du côté sud de la propriété afin d'améliorer l'écran boisé existant * ;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud-ouest du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal projeté sera localisé à 16.23 mètres du chemin*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à une applique murale (5W – DEL ambre) en façade avant et quatre appliques murales en façade arrière du bâtiment principal ainsi qu'une applique murale sur le bâtiment accessoire abritant le spa, le sauna et la remise, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le sol et programmé pour s'éteindre automatiquement en dehors des heures normales d'utilisation*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors

rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 14 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui

s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour; CONSIDÉRANT l'intervention de 2 personnes, par voie d'une lettre, en défaveur de la

demande a été entendu dans ce dossier.

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONZĘONENCE' II 621

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Les espaces de jeu et de vie extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les saunas, les stationnements, etc. soient localisés du côté opposé aux propriétés résidentielles voisines de façon à minimiser les nuisances;
- \blacktriangleright L'éclairage sur la propriété soit limité à un éclairage de nature fonctionnelle uniquement, que les appareils d'éclairage aient une puissance maximale de 9 watts
- et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le sol;

 L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété.
- six personnes en tout temps sur la propriété;
 Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur
- de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable: o Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
- Rappel : bruits et feux d'artifice;
- c L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça
- Lapporte! Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout

temps à la disposition des locataires;



No de résolution

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- > Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adopté à l'unanimité

<u>2021-08-370: Usage conditionnel : location en court séjour de petite envergure – 481 chemin du Lac-Rossignol – 10.9</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété au 481 chemin du Lac-Rossignol;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-12 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE des écrans boisés sont existants sur les lots adjacents uniquement*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées au sud et à l'ouest du bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est localisé à plus de 100 mètres du chemin*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales (50W) sur l'élévation latérale gauche et deux appliques murales en façade avant du bâtiment principal, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le sol*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit

et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel. avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone

Adopté à l'unanimité

<u>Chemin de la Pointe-aux-Pères – 10.10</u> 2021-08-371: Usage conditionnel : location en court séjour de moyenne envergure - 43

chemin de la Pointe-aux-Pères; établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété au 43 CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être

autorisé dans la zone VE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

au pourtour du lot*; CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 9.5 mètres sera conservé

CONSIDÉRANT QUE deux zones sont aménagées avec des buttons d'une hauteur de 1.2 m

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord-est de avec chacun cinq épinettes à l'ouest et à l'avant du bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de la propriété*;

l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec st ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est localisé à 15.25 mètres du chemin*;

appareils encastrés (3W) en façade arrière du bâtiment principal*; un encastré sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'une applique murale (4W) et deux CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à

maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres; CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors

rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et

qn sectent en cas de besoin; municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents résidant à moins de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation

s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour; permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

conditionnellement à ce que : d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation

- Le spa, s'il y a lieu, soit localisé à l'arrière ou dans les cours latérales et fasse l'objet
- uniquement, que les appareils d'éclairage aient une puissance maximale de 9 watts L'éclairage sur la propriété soit limité à un éclairage de nature fonctionnelle d'une demande de certificat d'autorisation complète et distincte;
- six personnes en tout temps sur la propriété; L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le sol;
- de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable: Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur
- Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
- Rappel: bruits et feux d'artifice;



- o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- > Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- > Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;

Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adopté à l'unanimité

2021-08-372: Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement de zonage 2021-625 modifiant le règlement de zonage 2015-560 – 10.11

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller par la présente :

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement de zonage numéro 2021-625 modifiant le règlement de zonage 2015-560.

Dépose le premier projet du règlement numéro 2021-625 intitulé règlement modifiant le règlement de zonage 2015-560.

Le directeur général et secrétaire-trésorier en est dispensé de lecture.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-625

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-560 TEL QU'AMENDÉ. DE FAÇON À :

- A) ENCADRER LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS NON-MÉDICINALES SUR LE TERRITOIRE:
- B) AJOUTER UNE DISPOSITION VISANT À RENDRE OBLIGATOIRE LA PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR PERMETTRE L'EXERCICE D'UN USAGE PRINCIPAL;
- C) AJOUTER LES MATÉRIAUX MÉTALLIQUES PRÉPEINTS À IMITATION DE BOIS À LA LISTE DES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES MURS AUTORISÉS:
- D) UNIFORMISER LES LOCUTIONS SE RAPPORTANT **USAGES** COMPLÉMENTAIRES;
- E) PRÉCISER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE FERMETTE;
- F) RÉVISER LES NORMES D'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR DES **TERRAINS DE GRANDE SUPERFICIE:**
- G) RÉVISER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION DES GARAGES ATTENANTS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET DES GARAGES DÉTACHÉS:
- H) RÉVISER LES NORMES VISANT À ENCADRER LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SERVANT À L'ÉCLAIRAGE DANS LE BUT DE MIEUX CONTRÔLER LA POLLUTION LUMINEUSE;
- AUTORISER LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE TYPES MULTIPLEX ET BIFAMILIAL JUMELÉ DANS LES ZONES VA-14 ET PA-11;
- AUGMENTER LA PROPORTION D'ESPACE NATUREL CONSERVÉ DANS LA ZONE VA-14.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;



CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal

(C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique doit être tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne

pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au décret 735-2021 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 26 mai 2021 en lien avec la pandémie de COVID-19, l'assemblée publique sera accompagnée d'une consultation écrite d'une durée de quinze jours qui sera annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT QUE le règlement comprend des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux

les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2021-625 et qu'une

dispositions de son document complémentaire;

CONSIDĒRANT QUE

dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

ll est proposé par Et résolu

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié à l'article 16 « Terminologie » des manières suivantes :

des définitions suivantes, insérées dans l'article selon l'ordre alphabétique :

sidenneD » (s

 $\ensuremath{\mathbb{1}}.$ Ce terme a le même sens que celui prescrit par la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16), »;

hoj-tedA » (d

2. La partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et doit camoufler en partie la source lumineuse. »;

c) « rnmeus



No de résolution ou annotation

- d) Quantité de lumière émise par une source lumineuse. La quantité de lumière émise se mesure en Lumens (lm). »;
- e) « Luminaire
- f) Dispositif d'éclairage comprenant ou destiné à produire une source lumineuse.
 »;
- g) « Température de couleur (K)
- h) La couleur d'une source lumineuse qui correspond à la valeur de la température proximale d'un corps noir dont l'apparence visuelle serait la plus proche de la source de lumière. La température de couleur se mesure en Kelvins (K) ».
- Article 3. Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié au tableau 3 Sous-classe et description de la classe C2 de l'article 32 de la manière suivante :
 - 3. par l'ajout, sous la colonne intitulée « usage » et vis-à-vis de la rangée portant la mention « C204 Commerce local et supralocal » de la mention dans la liste d'exemples de « vente de cannabis (par une société d'État, conformément à la Loi encadrant la Société québécoise du cannabis). »
- Article 4. Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié à la section 1 du chapitre 3 « Dispositions générales particulières à certains usages principaux » par l'ajout de l'article suivant, à la suite de l'article 50 « Champ d'application » :
 - 1) « Obligation de bâtiment principal
 - 4. Un usage principal doit, pour être exercé, comprendre un bâtiment principal fermé construit conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de son érection, sauf pour les usages principaux suivants :
 - i) les usages de la classe d'usages «R2 » : Récréation extensive;
 - j) les usages de la classe d'usages « P2 » : Infrastructure locale;
 - k) les usages de la classe d'usages « P3 » : Équipement public léger;
 - l) les usages de la classe d'usages « P4 » : Équipement public lourd;
 - m) les usages de la classe d'usages « 13 » : Industrie extractive;
 - n) les usages de la classe d'usages « A1 » : Agriculture;
 - o) les usages de la classe d'usages « A2 » : Foresterie;
 - p) les usages de la classe d'usages « A3 » : Usage para-agricole;
 - q) l'usage « cimetière » faisant partie de la sous-classe P105 Services religieux et funéraire;
 - r) l'usage « commerces d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non » faisant partie de la classe d'usages « I2 » : Industrie à contraintes importantes.
- Article 5. Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié au chapitre 3 « Dispositions particulières à certains usages principaux » de manière à ajouter une section intitulée « Dispositions spécifiques aux usages de culture du cannabis, de transformation de cannabis et de vente de cannabis » à la suite de la section 10, comprenant les articles suivants :
 - 1) Champ d'application



- est autorisé aux conditions de la présente section. exerçant la culture, la transformation ou la vente de cannabis Lorsque permis à la grille de spécifications, un établissement (5
- 2) Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage
- la vente de cannabis doit détenir une autorisation de Santé Tout établissement exerçant la culture, la transformation ou
- lois fédérales et provinciales et des dispositions suivantes: ce groupe d'usage sous respect de toutes les dispositions des Agroforesterie et est autorisée dans les zones qui permettent La culture du cannabis fait partie du groupe d'usage « AF » : (၁ Canada valide en tout temps.
- culture ou l'entreposage du cannabis: maintenu dans un bâtiment ou une serre utilisée pour la i. Au moins un des systèmes suivants doit être installé et
- cyarpout un système de ventilation muni d'un filtre biologique ou au
- neutralisants d'odeurs; un système de vaporisation d'agents de masquage ou de
- des générateurs d'ozone;
- ii. Ces systèmes doivent être conçus pour éliminer les cannabis attesté par un ingénieur spécialisé en la matière. tout autre système permettant d'éliminer les odeurs du
- odeurs de cannabis qui sortent du bâtiment ou de la
- pour la culture. les propriétés voisines à partir de l'installation utilisée afin de bloquer les éclats de lumière vers le ciel ou vers levé et le coucher du soleil, un écran doit être installé iii. Lorsqu'un système d'éclairage est en fonction entre le
- règlement. provinciales et autres dispositions du présent toutes les dispositions des lois fédérales et permettent cette classe d'usage sous respect de iup senos sel anab esertotis tes te seétimil classe d'usage « 11 » : Industrie à contraintes La transformation du cannabis fait partie de la
- interdite. sur place du cannabis et de ses produits dérivés est transformation de cannabis est permise, la vente Dans les zones où la culture de cannabis ou la

3 du chapitre 4 « Usages complémentaires à l'habitation : fermettes » des Article 6. Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié à la section

- : sətnevius sərəinem
- fermette doit être d'une superficie maximale de 75 m² sans dépasser la $\ensuremath{\mathtt{I}}\xspace$) par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Le bâtiment de
- doit avoir une hauteur maximale de sept mètres sans dépasser la hauteur du 2) par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Le bâtiment superficie au sol du bâtiment principal »;
- ligne de propriété ». cours d'eau, 25 mètres de toute habitation voisine et à cinq mètres de toute situés à dix mètres de tout bâtiment principal, 30 mètres d'un lac ou d'un accessoires utilisés par l'usage complémentaire doivent être minimalement par le retrait, à l'article 108, de la ligne contenant la mention « Les bâtiments bâtiment principal »;

131 par l'ajout d'une ligne sous la colonne intitulée « Matériaux » vis-à-vis Article 7. Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié à l'article



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

de la rangée intitulée « Classe 4 » avec la mention « matériau métallique prépeint à imitation de bois ».

- Article 8. Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié à l'article 134 par le remplacement dans la liste du texte suivant : « la tôle, sauf pour les bâtiments de ferme et les bâtiments industriels » par « tout matériau métallique non peint ou galvanisé ».
- Article 9. Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié aux articles 153 et 154 par le remplacement de l'expression « usage accessoire » par l'expression « usage complémentaire » dans un but d'uniformité.
 - Article 10. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié au tableau 20 Bâtiments accessoires de l'article 158 des manières suivantes :
 - par le retrait, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires », du mot « fermette » dans la rangée contenant la mention « Serre domestique, fermette ou cabane à sucre artisanale » et à la ligne 1 sous la colonne intitulée « Normes spécifiques ».
 - 2) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires » d'une rangée contenant la mention « Bâtiment de fermette », et par l'ajout sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » des lignes suivantes :
 - a) plusieurs bâtiments de fermette sont autorisés lorsque l'usage complémentaire « fermette » est autorisé;
 - b) malgré la norme générale, l'implantation doit être en cour arrière;
 - c) un bâtiment de fermette doit être d'une superficie maximale de 75 m² sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
 - d) un bâtiment de fermette doit avoir une hauteur maximale de sept mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
 - e) malgré les normes générales, un bâtiment de fermette doit être situé à une distance minimale de dix mètres de tout bâtiment principal, 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, 25 mètres de toute habitation voisine et à cinq mètres de toute ligne de propriété.
 - f) aucune salle de bain ou salle d'eau n'est autorisée, à l'exception d'un lavabo à condition qu'il soit raccordé à une installation septique conforme;
 - 3) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-àvis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 2 par la ligne suivante : « La hauteur maximale est de six mètres pour un garage de 70 m² et moins, de sept mètres pour 90 m² et moins et huit mètres pour 220 m² et moins. »
 - 4) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires » visà-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 5 par la ligne suivante : « La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 3,1 mètres chacune, ou de 5 mètres pour une seule porte. »
 - 5) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-àvis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne 8 par la ligne suivante : « La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de plus de 20 000 m² est fixée à 110 m². Il est toutefois permis d'ajouter 10 m² à ce maximum pour chaque tranche de 10 000 m² de superficie de terrain sans jamais dépasser un maximum de 220 m². »
 - 6) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché », de la ligne suivante : « lorsque situé en cour avant, le revêtement des murs extérieurs doit être le même que celui du bâtiment principal. »
 - 7) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » vis-à-vis de la rangée ayant la mention « Garage détaché » de la ligne suivante : « malgré la



norme générale, un garage détaché de 220 m² doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une limite de terrain. »

8) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Bâtiments accessoires» à la rangée ayant la mention « Garage incorporé ou garage attenant au bâtiment principal », de la ligne 3 par la ligne suivante : La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux

portes est de 3,1 mètres chacune, ou de 5 mètres pour une seule porte.

Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié au tableau 22 — « Équipements accessoires » de l'article 160 des

Article 11.

manières suivantes : 2) par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-à-vis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité

et à l'éclairage » suite à la ligne 2, des lignes suivantes :

- « Les situations suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions
- b) les éclairages réalisés avec un luminaire qui est doté d'un détecteur de mouvement fonctionnel, qui émet moins de 3 000
- lumens et dont le flux lumineux est dirigé vers le bas; c) les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- d) les éclairages dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire;
- es éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pour la période du 1° novembre au 1° février (ex. : guirlandes de lumière);
- f) les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des événements, les aires de construction ou autres travaux
- temporaires;

 les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de
- lumière à l'extérieur de l'espace devant être éclairé; h) les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications et des
- par le retrait, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-àvis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage », de la ligne 3 contenant la mention: « Le luminaire peut être sur poteau (lampadaire) et doit être conçu et installé pour diriger la lumière vers le bas ou être muni de paralume s'il éclaire vers le haut pour éviter les éclats de lumière vers le ciel éclaire vers le haut pour éviter les éclats de lumière vers le ciel
- (pollution lumineuse) ou vers l'extérieur du terrain. » par l'ajout, sous la colonne intitulée « Normes spécifiques » et vis-à-vis de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité de la rangée contenant la mention « Équipements servant à la sécurité
- a) Le luminaire doit être installé pour diriger la lumière vers le bas.
- b) La source de lumière ne doit pas être visible hors des limites du terrain. Le luminaire doit être muni d'un abat-jour ou de paralumes ou de toute autre installation permettant de bloquer les rayons
- lumineux qui pourraient être vus à partir des terrains voisins.

 C) Les dispositifs d'éclairage utilisés sur un terrain résidentiel doivent être munis d'un détecteur de mouvement ou respecter un niveau d'éclairement inférieur à 15 000 lumens, incluant les entrées de d'éclairement inférieur à 15 000 lumens, incluant les entrées de
- cour et les aménagements paysagers.

 d) À l'extérieur des heures d'opération, les aires d'étalage commerciales, de stationnement, de chargement, de déchargement et de manutention doivent réduire de 75% la

lo de résolution ou annotation

quantité de lumière utilisée.

et à l'éclairage », des lignes suivantes :



No de résolution ou appotation

- e) Afin de limiter la quantité de lumière bleue émise et ayant un impact négatif sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, les sources lumineuses utilisées à l'extérieur doivent respecter les températures de couleur suivantes :
 - i. Les sources lumineuses de 2200 K et moins sont permises pour toutes les applications;
 - ii. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 2200 K et 3000 K sont permises s'il s'agit de sources émettant moins de 1000 lumens ainsi que pour les aires d'étalage commercial;
 - iii. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 K sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;
 - iv. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources lumineuses de 2200 K et moins;
 - v. L'éclairage de mise en lumière d'édifices patrimoniaux, de monuments et d'aménagements paysagers résidentiel et commercial doit utiliser des sources de 3000 K et moins.
- f) L'usage des sources lumineuses suivantes à l'extérieur est interdit :
 - i. fluorescente;
 - ii. au mercure;
 - rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement, lorsque projeté horizontalement.
 - g) Tous dispositifs d'éclairage légalement installé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation bénéficient d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 12.

Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié à l'article 221 « Éclairage des enseignes » par l'ajout des alinéas suivants :

- 1) Les sources lumineuses des enseignes lumineuses et des enseignes éclairées par réflexion doivent posséder une température de couleur de 4 000 K et moins;
- 2) L'éclairage des enseignes doit être éteint après 23 heures. Les établissements dont les heures d'ouverture se terminent après 23 heures doivent éteindre leur dispositif d'affichage 30 minutes après la fermeture de l'établissement.

Article 13.

Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié à la grille de spécifications des usages pour la Zone villégiature des manières suivantes :

- par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis de la ligne A1: Agriculture et activité agricole. Une mention indiquant « culture du cannabis » est ajoutée sous la section intitulée « Usages spécifiquement exclus »;
- par l'ajout d'une colonne avec la mention « 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro de la zone et autorisant les mêmes usages que pour les zones 1 à 17;
- 3) par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis des lignes « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) visant à autoriser ces types d'habitation avec la précision suivante : « Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de



de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée

« Espace naturel conservé minimal (%) ». colonne correspondant à la zone 14 vis-à-vis de la ligne intitulée par le remplacement du chiffre « 60 » par le chiffre 70 sous la additionnelle »;

la grille de spécifications des usages pour la Zone Paysage des Le règlement de zonage 2015-560, comme adopté est modifié à Article 14.

ligne indiquant le numéro de la zone et autorisant les mêmes par l'ajout d'une colonne avec la mention « 11 » vis-à-vis de la manières suivantes:

additionnelle. »; de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de bâtiment résidentiel de plus de (3) logements non desservi par auivante : « Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un visant à autoriser ces types d'habitation avec la précision (+ t9 E) elimeition multifamiole (* EH » t9 « elilimeition multifamiole (* et + par l'ajout d'une note numérotée vis-à-vis des lignes « H2 : (7 usages que pour les zones 1 à 28;

vis de la rangée intitulée « Jumelée ». par l'ajout d'un point sous la nouvelle colonne « 11 » vis-à-

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Article 15.

les permis et certificats modifiant le règlement numéro 2015-559 sur les permis et 2021-08-373: Avis de motion et présentation du premier projet de règlement 2021-626 sur

<u>certificats – 10.12</u>

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller par la présente :

certificats. permis et certificats numéro 2021-626 modifiant le règlement 2015-559 sur les permis et Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement sur les

règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559. Dépose le premier projet du règlement naméro 2021-626 intitulé règlement modifiant le

Le directeur général et secrétaire-trésorier en est dispensé de lecture.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-626

559 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2015-

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN SPA. K) AJOUTER UNE DISPOSITION VISANT À RENDRE OBLIGATOIRE L'OBTENTION D'UN

certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de le règlement sur les permis et certificats numéro CONSIDÉRANT QUE

assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, de l'ensemble des citoyens d'ajouter à la liste des éléments le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt

CONSIDÉRANT QUE

l'installation d'un spa;

MITALES DU SEC. THE

No de résolution

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU	E le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);
CONSIDÉRANT QU	E les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2021-626 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;
EN CONSÉQUENC	<u> </u>
Il est proposé par	;
Et résolu	;
Lac-Supérieur et	et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les ises par la Loi ce qui suit :
Article 1. Le	préambule fait partie intégrante du présent règlement.
	èglement de sur les permis et certificats 2015-559, comme adopté ticle 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » de la :
	 par l'ajout de la ligne « Toute installation d'un spa » à la suite de la ligne ayant la mention « 19. Toute construction ou modification d'un réseau d'égout ou d'aqueduc ».
Article 3. Le p	présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.
Donné à Lac-Supéri	eur cejour du mois de2021.
	le motion et présentation du projet de règlement 2021-627 abrogeant lairage extérieur – 10.13
	douceur, conseiller par la présente :
	on, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2021-627 ent 2005-403 s ur l'éclairage extérieur.
	règlement numéro 2021-627 intitulé règlement abrogeant le règlement eur numéro 2005-403
_	et secrétaire-trésorier en est dispensé de lecture.
	PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-627
RÈGLEMENT ABROG TEL QU'ADOPTÉ, DE	EANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR NUMÉRO 2005-403 FAÇON À :
	OUR ET ENCADRER LES DISPOSITIONS SUR L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR AU DE ZONAGE 2015-560.
CONSIDÉRANT QUI	le règlement sur l'éclairage extérieur numéro 2005-403 a été adopté par le Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur le 3 juin 2005;
CONSIDÉRANT QUE	le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de mettre à jour la réglementation

No de résolution

encadrant l'éclairage extérieur et ce, dans le but de réduire les impacts de l'éclairage extérieur sur la dégradation de l'environnement nocturne et sur l'éblouissement affectant la visibilité et la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal

(C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2021-627 et qu'une

dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

Il est proposé par

Et résolu

Et résolu

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur l'éclairage extérieur 2005-403, adopté le 3 juin 2005, est abrogé.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur, conformément

à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce

2021.

Steve Deschenes Directeur general et secretaire-trésorier

our du mois de

Steve Perreault

2021-08-375 : Soumission – analyse de faisabilité de la prolongation du Chemin du Mont-la-Tuque -10.14

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite analyser la faisabilité d'une demande de prolongation du chemin du Mont-la-Tuque;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de firmes d'ingénierie.

EN CONSÉQUENCE, il est

בות בסותסבת סבות בד' וו בפנ

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de FNX Innov, datée du 4 août 2021, au montant de 3 700 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant

l'interconnexion du chemin Mont-la-Tuque et chemin Duplessis.

Adopté à l'unanimité

THE SPOON THE SP

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-08-376: Offre de services PurNat - 10.15

CONSIDÉRANT QUE l'organisme PurNat a déposé une offre de service auprès de la Municipalité pour le nettoyage des débris se trouvant sur le lot vacant 5 115 210 situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT les objectifs de l'organisme à caractères environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de l'organisme inclut la prise en charge complète du projet à savoir; bénévoles, logistique, sécurité, équipements, la rédaction d'un rapport ainsi qu'une partie du volet communication.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré a manifesté un intérêt de s'impliquer dans le projet puisque le lot borde le Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord se trouvant sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de service de l'organisme PurNat, datée du 16 avril 2021, au montant de 14,500 \$ taxes en sus.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le coût total du projet soit assumé à parts égales entre les municipalités de Lac-Supérieur et Saint-Faustin-Lac-Carré.

Adopté à l'unanimité

2021-08-377: Offre de services - Préparation du devis technique d'un appel d'offres - 11.1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est vu attribuer une subvention de 115,129.29 \$ du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air.

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, un appel d'offre incluant un devis technique doit être préparé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a bénéficié des services de Lucie Lamy pour la demande d'utilisation des terres publiques, et que cette dernière connaît bien les particularités du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de services, datée du 6 août 2021, de madame Lucie Lamy, pour la préparation du devis technique devant accompagner l'appel d'offres et la surveillance des travaux, au montant de 10,600 \$ taxes en sus:

Adoptée à l'unanimité

2021-08-378: Autorisation et délégation – demande PSSPA -11.2

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet *Nature à notre Porte*, la Municipalité souhaite développer et améliorer son offre de plein air et augmenter la fréquentation des sentiers sur son territoire en s'assurant que ceux-ci soient sécuritaires, fonctionnels et attrayants. Les éléments qui seront réalisés à l'aide la subvention du PSSPA sont :

- Mise à niveau d'une partie du sentier de la rivière-verte ;
- Mise à niveau du sentier de la Fourche du Diable ;
- Mise à niveau du sentier entre la Fourche de la Diable et le droit de passage ;
- Mise à niveau du sentier "Boucle de la rivière" à partir de la Fourche du Diable;
- Mise à niveau du sentier pour le vélo de montagne ;
- Ajout de signalisation.

No de résolution ou annotation

EN CONZĘGNENCE' !| GZĘ

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

dans le cadre du projet Nature à notre Porte, et de signer la convention d'aide financière Lauzon, directrice du service des loisirs, de la culture et des communications de la représenter à défrayer les coûts évalués à 27,415 \$ (20% de la subvention PSSPA) et désigne madame Tina ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil confirme l'engagement de la Municipalité, envers le PSSPA,

Adoptée à l'unanimité

Période de questions – 12

Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h25.

Donné à Lac-Supérieur, ce 6° jour d'août 2021.

Directeur général et secrétaire-trésorier Steve Deschenes

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Maire (Steve Perreault

procès-verbal. fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent Je soussigné, Steve Deschenes, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 6^e jour d'août 2021.

Directeur général et secrétaire-trésorier Steve Deschenes



